

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'action et  
des comptes publics

---

## **Convention de délégation de gestion relative à la mise en œuvre de solutions interministérielles pour la gestion des ressources humaines CISIRH - SEMSIRH**

NOR : CPPD2536821X

La présente convention est établie entre :

d'une part

Le Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH), ci-après désigné « le CISIRH », représenté par son directeur Emmanuel Brossier,

d'autre part

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, ci-après désigné « le partenaire », représenté par le secrétaire général, Monsieur Thierry LE GOFF.

il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention de délégation est de formaliser la manière dont le partenaire contribue financièrement aux travaux conduits par le CISIRH relatives aux solutions interministérielles pour la gestion des ressources humaines du partenaire. Ces travaux concernent :

- l'acquisition et la maintenance de licences HR Access, Microfocus et HR4YOU pour les besoins du partenaire ;
- les développements progiciels ou spécifiques répondant à une expression de besoin formalisée par le partenaire ;
- les prestations spécifiques de maintien en condition opérationnelle relatives aux solutions mises en production par le CISIRH et utilisées par le partenaire ;
- la définition des modalités de mise en œuvre de nouvelles solutions développées par le CISIRH pour lesquelles le partenaire a formalisé son adhésion.

La convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre le CISIRH, service délégataire et le partenaire, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le partenaire autorise le CISIRH, en son nom et pour son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0214-CEN2-DPSI dont il est responsable.

## **ARTICLE 2 : Périmètre d'application**

Le périmètre d'application de la présente convention de délégation de gestion recouvre l'utilisation du système d'information des ressources humaines interministériel fixée par la convention de service établie le 17/12/2025 entre le partenaire et le CISIRH.

Conformément à ces dispositions, la présente convention s'applique à tous les modules en production des applications suivantes :

- RenoiRH avec le Chat Bot Rebecca et l'offre de stockage des dossiers informatisés des agents GAUdDI ;
- RenoiRH – Décisionnel ;
- INGRES.

Le périmètre d'application recouvre également des solutions déjà exploitées par le RenoiRH que le partenaire souhaite mettre en œuvre, ou de nouvelles solutions demandées par le partenaire et retenues par le RenoiRH dans son programme de travail. La présente convention s'applique ainsi à la mise en œuvre d'un module progicielisé de gestion des moyens dans l'application RenoiRH.

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention et marché**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

## **ARTICLE 4 : Budget**

Le budget fera l'objet d'un examen semestriel par le comité de pilotage RenoiRH. Les modifications éventuelles seront alors constatées par avenant.

## **ARTICLE 5 : Procédure de commande**

Dans le cadre du projet de migration des personnels du partenaire, il est convenu que le CISIRH, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, émette les bons de commande des prestations dans Chorus sur le fondement des marchés conclus avec ses fournisseurs. Les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un visa préalable dans Chorus Formulaire par le partenaire (représenté par le service à compétence nationale SEMSIRH).

Le CISIRH transmet ensuite au partenaire, pour information, une copie des bons de commande émis par CHORUS, ainsi que des annexes correspondantes. Ces dernières préciseront la chronologie et le contenu des livrables attendus, ainsi que l'échéancier de facturation.

Dans le cadre de ses projets à venir et au regard de la volumétrie de sa population, le partenaire négocie des tarifs sur les coûts des licences et de la maintenance associée avec le titulaire du marché éditeur du CISIRH. Pour les prochaines vagues, le partenaire a négocié l'échéancier prévisionnel et les conditions suivantes :

- 2026 : 5 M€ TTC en acquisition, 1 M€ TTC en maintenance additionnelle
- 2027 : 2 M€ TTC en acquisition, 0,4 M€ TTC en maintenance additionnelle
- 2028 : 3,8 M€ TTC en acquisition, 0,76 M€ TCC en maintenance additionnelle

En ce qui concerne les commandes portant sur l'acquisition et la maintenance de licences dans le cadre de nouveaux projets, le partenaire s'engage, dans l'éventualité où un projet ne serait pas mené à son terme, à prendre à sa charge les montants de régularisation susceptibles d'être appliqués, telles que stipulées dans l'avenant au marché conclu avec l'éditeur du CISIRH. Si néanmoins ces licences venaient à être acquises par le CISIRH pour son compte, les montants de régularisation correspondants ne seront pas exigés du partenaire.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0214-CEN2-DPSI, tout au long de l'exécution de cette convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations prises en charge par le partenaire dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 11 000 000 € en AE et en CP. La programmation pluriannuelle détaillée est intégrée à la convention projet.

Le partenaire est destinataire d'un bilan d'exécution quadrimestriel en AE et en CP fourni par le CISIRH dans le cadre de la présente convention. Ce bilan intègre le taux d'exécution par rapport au budget prévisionnel et les éventuels éléments de reprogrammation.

#### **ARTICLE 7 : Exécution de la dépense**

Le partenaire confie au service délégataire (le CISIRH) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en comité de pilotage.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (le CISIRH).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (le CISIRH).

Le CISIRH procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Imputations**

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0214-CEN2-DPSI
Domaine fonctionnel	0214-08-02
Activité	021402GP0101
Centre de coûts	CENSIRH075
Service exécutant	(SE) <u>FAC9470075</u> (GA) <u>FINCPFI075</u>
Imputation éOTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet vague 3 : E-S00109-900-X-PXXXXXXX-Y</li> <li>- Licences – maintenance vague 3 : E-S00109-901-X-PXXXXXXX-Z</li> <li>- Evolutions vagues 1&amp;2 : E-S00107-720-X-PXXXXXXX-Y</li> </ul>

#### **ARTICLE 9 : Publication, modification et dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Cette résiliation devient effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité 15 jours après l'envoi par la partie plaignante à la partie défaillante d'une mise en demeure, délivrée par tout moyen permettant de lui donner date certaine et exposant les motifs de la plainte restée sans effet, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

Une notification écrite de la décision de résiliation à l'autre partie ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'Article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler à l'amiable. Toute difficulté relative à l'application de la convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, à l'arbitrage commun du Secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et du directeur général de l'Administration et de la Fonction publique

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 22 décembre 2025

Le délégrant

Le délégataire

Thierry Le GOFF

Emmanuel BROSSIER

Secrétaire général - ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative

Directeur du CISIRH